

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

**RÉSEAU DES PARLEMENTAIRES AFRICAINS CONTRE LA
CORRUPTION (APNAC)**

PRÉAMBULE

Nous, membres du Réseau des parlementaires africains contre la corruption, réunis ce cinquième jour de février 1999

- AFFIRMANT** que la détermination et la capacité des parlementaires africains à combattre la corruption doivent être renforcées;
- CONSCIENTS** du grave danger que la corruption fait courir au bien-être des peuples africains et au développement de leurs pays;
- DÉPLORANT** que la corruption empêche des ressources rares de servir à la satisfaction des besoins humains fondamentaux et détruit la confiance dans l'intégrité de nos institutions;
- ESTIMANT** qu'il est essentiel d'établir des relations saines et équilibrées entre l'État, la société civile et le marché et de renforcer les parlements en tant qu'institutions de responsabilisation des gouvernements et d'approbation de leurs politiques et de leurs actions;
- RECONNAISSANT** que la meilleure façon de lutter contre la corruption consiste à renforcer les systèmes de reddition de comptes, de transparence et de participation du public aux processus de gouvernance de nos pays;
- RÉALISANT** combien il est utile que les parlementaires africains se rassemblent pour partager leur information ainsi que leur expérience et les leçons qu'ils en ont tirées pour renforcer les parlements dans la lutte contre la corruption;
- RÉITÉRANT** notre engagement à renforcer la détermination et la capacité des parlementaires africains de lutter contre la corruption en
- développant la capacité des parlements d'exercer leur responsabilité par rapport aux questions financières notamment;
 - partageant l'information, les leçons tirées et les pratiques exemplaires;
 - entreprenant des projets pour enrayer la corruption;
 - collaborant avec les organisations de la société civile qui poursuivent des objectifs semblables aux nôtres

Nous sommes résolus par la présente et il est **RÉSOLU** de former le Réseau des parlementaires africains contre la corruption comme outil du renforcement de la contribution du parlement à la lutte contre la corruption.

CHAPITRE UN

ARTICLE 1 : **NOM**

Le réseau s'appelle le *Réseau des parlementaires africains contre la corruption* (ci-après appelé « APNAC »)

ARTICLE 2 : **SIÈGE SOCIAL**

Le premier siège social de l'APNAC est situé à Kampala, en Ouganda, et lui sert de Secrétariat.

L'emplacement des bureaux subséquents du Secrétariat correspond au pays de résidence des présidents élus du Comité de coordination.

ARTICLE 3 : **BUTS ET OBJECTIFS**

L'APNAC a pour but

- a) de renforcer la capacité des parlements de rendre des comptes, notamment en ce qui concerne les questions financières;
- b) d'échanger des renseignements sur les leçons apprises et les pratiques exemplaires;
- c) d'entreprendre des projets pour enrayer la corruption;
- d) de collaborer avec des organisations de la société civile qui ont des objectifs semblables aux siens;
- e) d'accroître la sensibilisation sur la question de la corruption à tous les niveaux de la société;
- f) de sensibiliser, d'éduquer et de conscientiser la population sur l'existence, la menace et le danger que représente la corruption;
- g) de faire campagne pour inclure les questions liées à la corruption dans les programmes prioritaires des gouvernements;
- h) de préconiser et de favoriser l'amélioration de la capacité de l'État d'étudier et de régler en temps voulu les questions liées à la corruption;
- i) d'assurer la liaison avec les institutions et les organisations nationales et internationales sur toutes les questions de corruption;

- j) de mobiliser des ressources internes et externes à la promotion de programmes de lutte contre la corruption;
- k) d'établir des liens avec les autres comités de contrôle du Parlement et les parlementaires dans toute l'Afrique;
- l) de faire toutes autres choses propices à la réalisation de ces objectifs ou de l'un quelconque d'entre eux.

CHAPITRE DEUX

ARTICLE 1 : ADHÉSION

L'APNAC comprend les membres suivants :

(i) Membres fondateurs

Les parlementaires africains qui ont assisté au colloque sur le *Parliament and Good Governance: Towards a New Agenda for Controlling Corruption in Africa*, tenu à Kampala, en Ouganda, du 1^{er} au 5 février 1999.

(ii) Membres de plein droit

Tous les parlementaires africains qui souscrivent aux objectifs de l'APNAC. Les demandes d'adhésion sont présentées sous la forme prescrite par l'APNAC et soumises à l'approbation du Comité de coordination.

(iii) Membres honoraires

Tout autre membre du public comme des spécialistes de la lutte contre la corruption, des anciens parlementaires ou des membres du personnel législatif que les objectifs de l'APNAC intéressent. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du Comité de coordination.

(iv) Membres ayant statut d'observateurs

Les pays donateurs et les autres organisations internationales qui financent l'APNAC.

ARTICLE 2 : CODE DE CONDUITE

- a) Chaque membre s'efforce de se comporter de façon à assurer l'intégrité de l'APNAC.

- b) Chaque membre s'efforce de renforcer la détermination et la capacité des parlementaires africains de lutter contre la corruption.

ARTICLE 3 : CESSATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- a) Une personne cesse d'être membre
- (i) en signant en tout temps de sa main une démission adressée à la présidence;
 - (ii) si elle ne remplit pas son obligation envers l'APNAC ou commet un acte qui correspond à une violation des objectifs de l'APNAC. Cette décision est prise par le Comité de coordination, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de l'APNAC;
 - (iii) si elle est accusée d'une infraction criminelle par un tribunal compétent.
- b) Si un membre de l'APNAC n'est pas réélu au parlement de son pays, il peut conserver le statut de membre honoraire de l'APNAC, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination.

CHAPITRE TROIS

ARTICLE 1 : INSTANCES

- a) Les instances de l'APNAC sont le Comité de coordination, qui comprend le président, le vice-président et jusqu'à dix autres membres élus représentant l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique du Sud et l'Afrique du Nord.
- b) Le Comité de coordination s'efforce d'être représentatif de la répartition selon le sexe, la langue et la région des pays africains membres.
- c) Le Comité de coordination a le pouvoir de créer des sous-comités à des fins précises au besoin.
- d) Un secrétaire de l'APNAC est nommé pour l'administration quotidienne du secrétariat de l'APNAC.

ARTICLE 2 : ÉLECTION DES TITULAIRES DE CHARGE

Le mandat du premier Comité de coordination est d'une durée de deux ans. Par après, ses membres sont réélus lors de l'assemblée générale bisannuelle de l'APNAC.

Le président du premier Comité de coordination de l'APNAC est celui qui a été élu lors du colloque tenu à Kampala, en Ouganda, le 5 février 1999.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE COORDINATION

Outre tous les rôles qui lui sont par la présente expressément dévolus et sans nuire au caractère général de son pouvoir aux termes de tout autre article, le Comité de coordination a les obligations suivantes :

- a) agir à titre de porte-parole officiel de l'APNAC;
- b) faciliter et promouvoir la communication entre les membres de l'APNAC;
- c) accroître les fonds de l'APNAC de la façon la plus bénéfique aux fins de l'APNAC;
- d) conclure des contrats pour le compte de l'APNAC;
- e) prendre et, de temps à autre, abroger ou modifier des règlements concernant la gestion de l'APNAC et de ses affaires, les fonctions de tout agent ou employé de l'APNAC et la conduite des affaires par le Comité de coordination ou tout sous-comité, toute question ou chose relevant du Comité de coordination, pourvu qu'ils n'entrent pas en contradiction avec la constitution;
- f) déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à n'importe quel sous-comité;
- g) prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de tous les employés de l'APNAC;
- h) de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne conduite des affaires de l'APNAC et qui n'est pas prévu dans la présente.

ARTICLE 4 : SECTIONS NATIONALES

- a) Des sections nationales de l'APNAC peuvent être établies dans les pays comptant au moins un parlementaire membre de l'APNAC.
- b) Les membres recrutent activement de nouveaux membres pour établir et renforcer les sections nationales de l'APNAC dans leur pays.
- c) Les sections nationales doivent se doter du financement, du soutien et des activités qui assureront la réalisation des objectifs de l'APNAC dans leur pays.
- d) Les sections nationales sont comptables au Comité de coordination et respectent les objectifs de l'APNAC et sa constitution.
- e) Chaque section nationale de l'APNAC devrait se doter d'un chef et en donner les coordonnées pour faciliter la communication.

- (i) Le chef de section est chargé de toutes les communications avec le Comité de coordination de même que de la diffusion de l'information aux membres de sa section.
- (ii) Le chef de section parle au nom de sa section.
- (iii) Au besoin, le chef de section devrait doter sa section d'une structure de soutien, dont un secrétariat et un comité exécutif élu.
- (iv) Chaque section nationale se dote d'une constitution qui ne doit pas déroger aux buts et objectifs de la présente constitution ou être contraire à ses dispositions.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉES

- a) Le Comité de coordination de l'APNAC tient une assemblée annuelle.
- b) L'APNAC tient une assemblée générale deux fois par année. Y participent tous les membres du Comité de coordination et un représentant élu de chacune des sections nationales enregistrées de l'APNAC.
- c) Le Comité de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à sa convenance.
- d) Un avis de 45 jours doit être donné pour la convocation d'une assemblée.
- e) Quorum :
 - (i) Lors de toute assemblée générale extraordinaire convoquée sur demande, le quorum est constitué par un tiers des demandeurs, mais dans tous les autres cas, le quorum lors d'une assemblée générale est constitué par la moitié des membres présents.
 - (ii) Le quorum pour le Comité de coordination est de cinq membres.

ARTICLE 6 : CONDUITE DES AFFAIRES LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a) L'assemblée désigne un président à toute réunion du Comité de coordination dont la présidence n'est pas assurée par le président ou le vice-président.
- b) À toute assemblée générale, la présidence est assurée par le chef ou un autre représentant élu de la section nationale de l'APNAC du pays où se tient l'assemblée.
- c) Aucun membre n'a droit à plus d'une voix, sauf le président qui, en cas d'égalité des voix, détient une voix prépondérante.

- d) Tous les donateurs ou supporteurs de l'APNAC (non-membres) désignés par le Comité de coordination ont droit de présence et de parole aux assemblées, mais pas droit de vote.
- e) Le secrétaire de l'APNAC assiste aux assemblées pour fournir documentation et aide aux membres au besoin.

CHAPITRE QUATRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- a) Les fonds doivent servir à réaliser les objectifs de l'APNAC.
- b) Le financement de l'APNAC doit provenir des sources suivantes :
 - (i) activités de financement de sources internes et externes
 - (ii) dons et subventions
 - (iii) partenariats et ententes avec des organismes de financement
 - (iv) contributions en espèces des parlements
 - (v) autofinancement par le biais d'un droit d'adhésion à être déterminé par les membres et d'une cotisation annuelle des sections nationales.

ARTICLE 2 : COMPTE BANCAIRE

- a) Le Comité de coordination de l'APNAC ouvre par résolution générale un compte bancaire dans l'institution financière de son choix et toutes les opérations financières sont effectuées au nom de l'APNAC.
- b) Tous les chèques du Comité de coordination de l'APNAC sont signés par le président et le secrétaire.
- c) Chaque section nationale doit disposer d'un compte bancaire. Toutes ses opérations financières devraient être assujetties à sa constitution.

ARTICLE 3 : COMPTES ET VÉRIFICATION

- a) L'année financière de l'APNAC s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- b) Le Comité de coordination tient des livres de compte en bonne et due forme pour vérification. Les états des recettes et des dépenses sont disponibles pour discussion à toute assemblée générale, abstraction faite des assemblées extraordinaires.
- c) Un budget et un plan de travail sont présentés à l'assemblée générale annuelle par le Comité de coordination pour approbation.
- d) Le Secrétariat produit un rapport annuel indiquant le montant et les sources du financement reçu de même que l'argent dépensé au cours de l'année financière.

CHAPITRE CINQ

ARTICLE 1 : MODIFICATION ET ABROGATION D'ARTICLES

- a) La présente constitution peut être modifiée, augmentée ou abrégée de temps à autre par résolution spéciale adoptée par les deux tiers des membres présents, pourvu qu'un avis de l'assemblée ait été dûment signifié aux membres comme l'exige la présente constitution.
- b) Tout membre qui propose des modifications à la constitution doit faire parvenir sa proposition par écrit au secrétaire de l'assemblée au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée à laquelle elle doit d'abord être étudiée.
- c) Les modifications approuvées sont intégrées à la constitution modifiée.

ARTICLE 2 : SCEAU

Le Comité de coordination assure la garde sécuritaire du sceau.

Le sceau n'est utilisé que sous réserve de l'autorisation du président et du secrétaire et tout document sur lequel le sceau est apposé est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

ARTICLE 3 : INDEMNITÉ

Tous les dirigeants, agents, secrétaires et employés de l'APNAC sont indemnisés à même les avoirs de l'APNAC pour toute dette contractée à l'occasion de poursuites, civiles ou criminelles, auxquelles est partie l'APNAC.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Dans la présente constitution, sauf indication contraire, les mots suivants signifient ce qui suit :

APNAC : Le Réseau des parlementaires africains contre la corruption créé aux termes de la présente constitution.

Secrétaire de l'APNAC : Toute personne nommée pour assumer les fonctions d'administrateur de l'APNAC.

Parlement : Parlement au sens de la loi établi dans chaque pays membre.

Sceau : Le sceau commun de l'APNAC.